

BVGer A-5658/2013 vom 18. August 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-5658_2013

FR: TAF A-5658/2013 du 18 août 2014

IT: TAF A-5658/2013 del 18 agosto 2014

Regeste

Protection des données

Erwägungen

E. 4

Au vu de l'issue du litige - qui d'ailleurs n'aurait jamais existé si l'autorité inférieure avait reconnu d'emblée son incompétence -, il n'y pas lieu de mettre de frais à charge du recourant (art. 63 al. 1 et 2 PA; art. 6 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'avance de frais de 500 francs versée par ce dernier lui sera restituée. A teneur de l'art. 63 al. 2 PA applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF, aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures, de sorte que l'ODM ne supporte pas de frais. Le recourant n'étant pas représenté par un avocat et ne faisant valoir aucun frais particulier, il n'y a pas lieu de lui allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 64 al. 1 PA; art. 8 FITAF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.